

IMM-654-93

IMM-654-93

Dolat Pour-Shariati (Applicant)**Dolat Pour-Shariati (requérante)**

v.

c.

The Minister of Employment and Immigration (Respondent)**a Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration (intimé)***INDEXED AS: POUR-SHARIATI v. CANADA (MINISTER OF EMPLOYMENT AND IMMIGRATION) (T.D.)**b RÉPERTORIÉ: POUR-SHARIATI c. CANADA (MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE L'IMMIGRATION) (1^{re} INST.)*

Trial Division, Rothstein J.—Toronto, November 1; Ottawa, December 15, 1994.

Section de première instance, juge Rothstein—Toronto, 1^{er} novembre; Ottawa, 15 décembre 1994.

Citizenship and Immigration — Status in Canada — Convention refugees — Judicial review of decision applicant not Convention refugee — I.R.B. not raising, considering indirect persecution — Convention refugee basis for admission to Canada not to be broadened to include persons not having well-founded fear of persecution in own right — Immigration Act, ss. 46.04, 2 adequately dealing with fear of persecution based on family membership.

c Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Réfugiés au sens de la Convention — Contrôle judiciaire d'une décision portant que la requérante n'est pas une réfugiée au sens de la Convention — La CISR n'a ni évoqué, ni tenu compte d'une persécution indirecte — Il n'y a pas lieu d'élargir, aux fins de leur admission au Canada, la notion de réfugié au sens de la Convention en y englobant des personnes qui ne craignent pas avec raison d'être elles-mêmes persécutées — Les art. 46.04 et 2 de la Loi sur l'immigration prévoient adéquatement le cas des personnes craignant d'être persécutées en raison de leur appartenance à une certaine famille.

This was an application for judicial review of an Immigration and Refugee Board decision that the applicant, an Iranian, was not a Convention refugee. The applicant's son fled Iran, fearing implication in anti-government activities. The applicant had been questioned about her son, asked whether she was associated with subversive organizations, and chastised for permitting her children to become involved in subversion. There was no evidence of persecution. The applicant submitted that the Board erred by failing to apply the indirect persecution principle. The concept of "indirect persecution," put forward in a work by Grahl-Madsen, was adopted by the Associate Chief Justice in *Bhatti v. Canada (Secretary of State)*. It is premised on the assumption that family members are likely to suffer great harm when their close relatives are persecuted. It encompasses situations ranging from witnessing the suffering of loved ones to remaining in the country of origin without the economic and social support of a certain family member.

e Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire visant la décision de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié portant que la requérante, citoyenne d'Iran, n'est pas une réfugiée au sens de la Convention. Craignant d'être impliqué dans les activités anti-gouvernementales, le fils de la requérante avait fui l'Iran. La requérante avait été interrogée au sujet de son fils, et on lui avait demandé si elle entretenait des liens avec certaines organisations subversives, et on lui avait vivement reproché d'avoir permis à ses enfants de participer à des activités subversives. Rien ne permettait de conclure à des persécutions. La requérante faisait valoir que c'est à tort que la Commission ne lui a pas appliqué le concept de persécution indirecte. Le concept de «persécution indirecte» élaboré dans un ouvrage de Grahl-Madsen, a été repris par le juge en chef adjoint dans l'affaire *Bhatti c. Canada (Secrétariat d'État)*. Il est fondé sur l'hypothèse voulant que les membres de la famille soient susceptibles de subir un grave préjudice lorsque leurs proches parents sont persécutés. Cela va de la personne qui a assisté aux sévices infligés à des proches, jusqu'à la personne qui se voit obligée de rester dans son pays d'origine, privée du soutien social et économique d'un certain membre de sa famille.

Held, the application should be dismissed.

Jugement: la demande doit être rejetée.

Bhatti unjustifiably broadens the Convention refugee basis for admission to Canada to include persons who do not have a well-founded fear of persecution in their own right. *Immigration Act*, subsections 46.04(1) and (3) deals with landing of Convention refugees and their dependants. Dependants who might otherwise be obliged to return to their country of origin because they could not establish an independent claim to refugee status, will (unless disqualified for specified reasons) be

i *Bhatti* élargit sans raison suffisante les conditions d'admission au Canada prévues pour les réfugiés au sens de la Convention, en englobant les personnes qui ne craignent pas avec raison d'être elles-mêmes persécutées. L'octroi du droit d'établissement à des réfugiés au sens de la Convention, et aux personnes à leur charge, relève des paragraphes 46.04(1) et (3) de la *Loi sur l'immigration*. Les personnes à charge qui seraient autrement obligées de rentrer dans leur pays d'origine

allowed to remain in Canada. Parliament has determined which family members qualify for admission and landing, i.e. dependants, and the Court must not expand the scope of the family for immigration purposes. The definition of Convention refugee in subsection 2(1) includes a well-founded fear of persecution by reason of "membership in a particular social group." A family can constitute a "particular social group," so that family members who are not dependants may claim Convention refugee status by reason of membership in a family in which another member is a Convention refugee, or where there is evidence that other members have been subjected to persecution, even if they have not been personally subjected to persecution. The existing statutory law dealing with refugees adequately addresses situations in which persons establish a well-founded fear of persecution by reason of membership in their family. Furthermore, the cases referred to in *Bhatti* did not support the broad definition of indirect persecution set forth therein.

In view of conflicting Trial Division case law, the following question should be certified: "Is indirect persecution as described in *Bhatti v. The Secretary of State*, A-89-93, September 14, 1994 (F.C.T.D.) (not yet reported) a basis for a claim to Convention refugee status where there is no evidence of direct persecution against an applicant and if so, is the CRDD required to assess whether there is evidence of indirect persecution when an applicant does not raise the issue before it?"

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, ss. 2(1) "Convention refugee" (as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 1), (3), 46.04(1) (as enacted *idem*, s. 14; S.C. 1992, c. 49, s. 38), (3) (as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 14; S.C. 1992, c. 49, s. 38).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

NOT FOLLOWED:

Bhatti v. Canada (Secretary of State), [1994] F.C.J. No. 1346 (T.D.) (QL).

CONSIDERED:

Surujpal v. Minister of Employment and Immigration (1985), 60 N.R. 73 (F.C.A.); *Madelat v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1991] F.C.J. No. 49 (C.A.) (QL); *Ioda v. Minister of Employment and Immi-*

car elles ne sont pas parvenues à démontrer le bien-fondé de la revendication, en ce qui les concerne, du statut de réfugié, pourront (à moins d'être disqualifiées par un des motifs prévus) être autorisées à demeurer au Canada. Le législateur a décidé quels seront les membres de la famille pouvant être admis au Canada et y recevoir le droit d'établissement, en l'occurrence les personnes à charge, et il n'appartient pas à la Cour d'élargir, en matière d'immigration, le concept familial que le législateur a jugé bon de retenir. La définition de ce qu'est un réfugié au sens de la Convention, reprise au paragraphe 2(1), prévoit le cas des personnes craignant avec raison d'être persécutées du fait de leur «appartenance à un groupe social». Une famille peut, à cette fin, constituer un «groupe social», et les membres de la famille qui ne sont pas à la charge d'un réfugié au sens de la Convention peuvent tout de même revendiquer le statut de réfugié en raison de leur appartenance à une famille dont fait partie un réfugié au sens de la Convention, ou dans les cas où il est démontré que d'autres membres de cette famille ont fait l'objet de persécutions, même s'ils n'ont pas eux-mêmes été persécutés. Les dispositions législatives actuellement applicables aux réfugiés prévoient suffisamment le cas des personnes qui parviennent à établir qu'elles craignent avec raison d'être persécutées en raison de leur appartenance familiale. La jurisprudence citée dans le cadre de l'affaire *Bhatti* ne justifie pas l'élaboration, dans cette affaire-là, de cette notion élargie de persécution indirecte.

Étant donné les divergences d'avis au sein de la Section de première instance, il y a lieu de certifier la question suivante: «Le concept de persécution indirecte, tel que formulé dans l'affaire *Bhatti c. Le Secrétariat d'État*, A-89-93, le 14 septembre 1994 (C.F. 1^{re} inst.) (encore inédite) permet-il de revendiquer le statut de réfugié au sens de la Convention en l'absence de preuve que la requérante a subi des persécutions directes et, si oui, la Section du statut de réfugié est-elle tenue de se prononcer sur l'existence éventuelle de preuves d'une persécution indirecte alors même que la requérante n'aurait pas évoqué la question à l'audience?»

LOIS ET RÈGLEMENTS:

Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 2(1) «réfugié au sens de la Convention» (mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 1), (3), 46.04(1) (édicte, *idem*, art. 14; L.C. 1992, ch. 49, art. 38), (3) (édicte par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 14; L.C. 1992, ch. 49, art. 38).

JURISPRUDENCE

DÉCISION NON SUIVIE:

Bhatti c. Canada (Secrétariat d'État), [1994] F.C.J. n^o 1346 (1^{re} inst.) (QL).

DÉCISIONS EXAMINÉES:

Surujpal c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration (1985), 60 N.R. 73 (C.A.F.); *Madelat c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1991] F.C.J. n^o 49 (C.A.) (QL); *Ioda c. Ministre de l'Emploi et de l'Immi-*

gration (1993), 65 F.T.R. 166; 21 Imm. L.R. (2d) 294 (F.C.T.D.); *Arguello-Garcia v. Minister of Employment and Immigration* (1993), 64 F.T.R. 307; 21 Imm. L.R. (2d) 285 (F.C.T.D.); *Saez v. Minister of Employment and Immigration* (1993), 65 F.T.R. 317; 21 Imm. L.R. (2d) 15 (F.C.T.D.).

REFERRED TO:

Al-Busaidy v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (1992), 16 Imm. L.R. (2d) 119; 139 N.R. 208 (F.C.A.); *Taheri v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1993] F.C.J. No. 389 (C.A.) (QL); *Minister of Employment and Immigration v. Mark* (1993), 151 N.R. 213 (F.C.A.); *Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Obstoj*, [1992] 2 F.C. 739 (C.A.).

AUTHORS CITED

Grahl-Madsen, Atle. *The Status of Refugees in International Law*, Vol. 1. Leyden: A. W. Sijthoff, 1966.

APPLICATION for judicial review of a decision that the applicant was not a Convention refugee. Application dismissed.

COUNSEL:

Paul Vandervennen for applicant.
M. Lori Hendriks for respondent.

SOLICITORS:

Paul Vandervennen, Toronto, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for order rendered in English by

ROTHSTEIN J.: This is a judicial review of a February 10, 1993 decision of a panel of the Immigration and Refugee Board which found the applicant, a citizen of Iran, not to be a Convention refugee.

Applicant's counsel makes five arguments:

(1) In oral argument, applicant's counsel argued that the Board erred in finding that the applicant had no basis to fear persecution because she was old and impaired. He said the evidence demonstrated that the applicant was in similar circumstances to other older women who had been persecuted.

gration (1993), 65 F.T.R. 166; 21 Imm. L.R. (2d) 294 (C.F. 1^{re} inst.); *Arguello-Garcia c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration* (1993), 64 F.T.R. 307; 21 Imm. L.R. (2d) 285 (C.F. 1^{re} inst.); *Saez c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration* (1993), 65 F.T.R. 317; 21 Imm. L.R. (2d) 15 (C.F. 1^{re} inst.).

DÉCISIONS MENTIONNÉES:

Al-Busaidy c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1992), 16 Imm. L.R. (2d) 119; 139 N.R. 208 (C.A.F.); *Taheri c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1993] F.C.J. n^o 389 (C.A.) (QL); *Ministre de l'Emploi et de l'Immigration c. Mark* (1993), 151 N.R. 213 (C.A.F.); *Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Obstoj*, [1992] 2 C.F. 739 (C.A.).

DOCTRINE

Grahl-Madsen, Atle. *The Status of Refugees in International Law*, Vol. 1. Leyden: A. W. Sijthoff, 1966.

DEMANDE de contrôle judiciaire d'une décision selon laquelle la requérante n'est pas une réfugiée au sens de la Convention. La demande est rejetée.

AVOCATS:

Paul Vandervennen pour la requérante.
M. Lori Hendriks pour l'intimé.

PROCUREURS:

Paul Vandervennen, Toronto, pour la requérante.
Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

LE JUGE ROTHSTEIN: Il s'agit du contrôle judiciaire de la décision rendue le 10 février 1993 par une formation de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, selon laquelle la requérante, citoyenne d'Iran, n'est pas une réfugiée au sens de la Convention.

L'avocat de la requérante avance cinq arguments:

(1) L'avocat de la requérante a plaidé que c'est à tort que la Commission a décidé que la requérante n'avait aucune raison de craindre d'être persécutée étant donné qu'elle est âgée et diminuée. D'après lui, il ressort de la preuve que l'état de la requérante est comparable à celui d'autres femmes âgées qui avaient effectivement été persécutées.

The most favourable interpretation of the evidence to the applicant is that older, impaired women are not immune from persecution. That is insufficient to satisfy the Convention refugee test. It was not the applicant's submission that older impaired women, as a class, were subject to persecution. The applicant still must establish that she has a well-founded fear of persecution for reasons other than her age and impairment.

(2) Applicant's counsel says that the panel erred in placing reliance on the fact that the applicant had a safe exit from Iran with a legal passport. He says the passport was issued in mid-1984 before the applicant experienced any difficulties and that there was no evidence relating to the nature of the applicant's exit from Iran.

Counsel for the respondent points out that the applicant had been asked at her examination under oath whether she left Iran legally and she said she did. The applicant's PIF stated that the applicant required an exit visa which was issued at the beginning of 1987. She also points out that the documentary evidence indicates that Iranians who are suspect politically are not able to leave Iran.

I am satisfied on the evidence that the panel made no error in placing emphasis on the fact that the applicant left Iran legally and safely and inferring from this that there was no more than the most remote possibility that the applicant would suffer persecution should she return to Iran.

(3) Applicant's counsel says the panel failed to appreciate why the applicant left Iran in 1987. He says it was due to the arrest of two of the applicant's son's friends and the concern that these arrests would result in the authorities becoming aware of the political activities of the son. Counsel for the applicant says the panel ignored these reasons for the applicant leaving Iran.

En donnant de la preuve une interprétation favorable à la requérante, on peut affirmer que les femmes d'un certain âge, un peu affaiblies, ne sont pas à l'abri des persécutions. Or, cela ne suffit pas pour que quelqu'un soit un réfugié au sens de la Convention. La requérante ne faisait pas valoir que les femmes d'un certain âge, quelque peu affaiblies, étaient, en tant que catégorie de personnes, victimes de persécutions. Il faut tout de même que la requérante démontre qu'elle craint avec raison d'être persécutée pour des motifs autres que son âge et son état de santé.

(2) L'avocat de la requérante affirme que le tribunal a commis une erreur en retenant le fait que sa cliente avait pu quitter l'Iran en toute sécurité, munie d'un passeport régulièrement délivré. Il fait valoir que ce passeport avait été émis au milieu de l'année 1984, avant même que la requérante n'éprouve des difficultés, relevant qu'aucune preuve ne permettait de se prononcer sur les conditions dans lesquelles la requérante avait quitté l'Iran.

L'avocate de l'intimé rappelle que, interrogée sous serment, la requérante avait répondu par l'affirmative à la question de savoir si elle avait quitté l'Iran par des moyens légaux. Selon le FRP rempli par la requérante, celle-ci avait dû obtenir un visa de sortie, qui lui a été délivré au début de 1987. L'avocate de l'intimé relève que, d'après la preuve documentaire, les Iraniens politiquement suspects ne reçoivent pas l'autorisation de quitter l'Iran.

J'estime, au vu de la preuve, que le tribunal n'a commis aucune erreur en attachant de l'importance au fait que la requérante avait quitté l'Iran par des moyens légaux et en toute sécurité, en inférant qu'il n'existait qu'une infime possibilité que la requérante subirait des persécutions si elle rentrait en Iran.

(3) Selon l'avocat de la requérante, c'est à tort que le tribunal ne s'est pas interrogé sur les raisons pour lesquelles la requérante avait quitté l'Iran en 1987. D'après lui, si sa cliente avait quitté l'Iran, c'est parce que deux des amis de son fils avaient été arrêtés, et que ces arrestations risquaient de porter à la connaissance des autorités les activités politiques du fils. L'avocat de la requérante affirme que le tribunal a ignoré ces raisons qui ont poussé la requérante à quitter l'Iran.

Respondent's counsel points out references in the panel's reasons which clearly indicated that it did consider the events in relation to the son. Further, the evidence before the panel indicates that the applicant's son said that the applicant was questioned in 1986 about his whereabouts, but she refused to tell them where he was; however there is no evidence of repercussions against the applicant because she did not tell the authorities where he was. Although the panel seems to have discounted this evidence as justifying the applicant's Convention refugee claim, there is nothing to suggest that the panel failed to take into account the reasons why the applicant says she left Iran in 1987.

(4) Applicant's counsel says that the panel placed too high a standard on the question of whether the applicant had established a well-founded fear of persecution.

The panel throughout its decision appears to use the correct standard. I am not satisfied that there is any merit in this argument.

(5) Applicant's counsel relies on *Bhatti v. Canada (Secretary of State)*, [1994] F.C.J. No. 1346 (T.D.) (QL) per Jerome A.C.J. He says that in *Bhatti*, the concept of indirect persecution was first explicitly identified. He submits that the panel in the case at bar erred by failing to apply the indirect persecution principle to the applicant's circumstances.

In *Bhatti*, the learned Associate Chief Justice held that "[t]he concept of indirect persecution is premised on the assumption that family members are likely to suffer great harm when their close relatives are persecuted." He also held that the harm experienced as a result of indirect persecution can "manifest itself in many ways ranging from the loss of the victim's economic and social support to the psychological trauma associated with witnessing the suffering of loved ones." He went on to quote from a book by Atle Grahl-Madsen, *The Status of Refugees in Interna-*

L'avocate de l'intimé cite certains extraits des motifs exposés par la section du statut, qui démontrent clairement que celle-ci s'est effectivement penchée sur les rapports pouvant exister entre ces événements et le sort du fils de la requérante. J'ajoute que, selon la preuve produite devant le tribunal, le fils de la requérante aurait déclaré qu'en 1986 la requérante avait été interrogée sur le lieu où il se trouvait, mais qu'elle avait refusé de répondre. Rien ne permet de dire que la requérante ait eu à subir des conséquences désagréables de ce refus de dire aux autorités où se trouvait son fils. S'il est vrai que le tribunal ne semble pas avoir vu en cela un élément justifiant, de la part de la requérante, la revendication du statut de réfugié, rien ne permet d'affirmer que le tribunal n'a pas tenu compte des raisons pour lesquelles la requérante prétend avoir quitté l'Iran en 1987.

(4) Selon l'avocat de la requérante, le tribunal a retenu un critère trop sévère à l'égard de la question de savoir si la requérante était parvenue à démontrer qu'elle craignait avec raison d'être persécuté.

Dans l'ensemble de sa décision, le tribunal semble avoir appliqué le critère juste. Je ne suis pas convaincu du bien-fondé de l'argument.

(5) L'avocat de la requérante tente de se prévaloir du jugement rendu dans l'affaire *Bhatti c. Canada (Secrétaire d'État)*, [1994] F.C.J. n° 1346 (1^{re} inst.) (QL), juge en chef adjoint Jerome. D'après l'avocat, c'est pour la première fois dans l'affaire *Bhatti*, qu'a été explicitement introduit le concept de persécution indirecte. D'après lui, le tribunal a commis en l'espèce une erreur puisqu'il n'a pas appliqué, au cas de la requérante, le concept de persécution indirecte.

Dans l'affaire *Bhatti*, le juge en chef adjoint a jugé que «[l]a notion de persécution indirecte repose sur l'hypothèse que les membres de la famille sont susceptibles de subir un grave préjudice lorsque leurs proches parents sont persécutés». Il a également jugé que le préjudice résultant d'une persécution indirecte peut «revêtir plusieurs formes, dont la perte du soutien économique, ou social apporté par la victime et le traumatisme psychologique causé par la souffrance de ceux qu'on aime». Puis, il a cité un passage du livre de Atle Grahl-Madsen, *The Status of Refugees*

tional Law, Vol. 1 (Leyden: A. W. Sijthoff, 1966) at pages 423-424. A portion of this quote reads:

... if the head of the family is put to death, placed in a detention camp, or deprived of his possibilities of earning a living, the members of his family will be seriously affected.

It seems that a person may justly claim well-founded fear of persecution if he may prevail in his country of origin only at the cost of losing the head of the family or some other family member, or of losing the bread-winner's capacity to earn a decent livelihood. The persecution in such a case is not to be taken more lightly because it is 'indirect'.

Finally, Jerome A.C.J. held:

These cases demonstrate that the theory of indirect persecution has indeed been recognized in Canadian refugee law. The theory is based on a recognition of the broader harm caused by persecutory acts. By recognizing that family members of persecuted persons may themselves be victims of persecution, the theory allows the granting of status to those who might otherwise be unable to individually prove a well-founded fear of persecution. Applying this theory to the case at bar, it becomes evident that the Board has erred in failing to consider the adverse effects experienced by the applicants as a result of the persecution of Mr. Bhatti. Having accepted that the latter had been persecuted, the Board was required to consider whether the circumstances were such that the applicants were also deserving of protection.

The concept of "indirect persecution" in *Bhatti* is defined in very broad terms. It can encompass situations ranging from a person witnessing the ill-treatment of loved ones to the experience of a person who is obliged to stay in his or her country of origin, without the economic and social support of a certain family member. It is suggested that the principle of family unity justifies the indirect persecution concept.

I confess to having difficulty reconciling the concept of indirect persecution as set forth in *Bhatti* with the provisions of the *Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2, and the principles that have developed in relation to the issue of Convention refugee status. In my respectful view, the *Bhatti* approach to indirect persecution unjustifiably broadens the Convention refugee basis for admission to Canada, to include persons

in *International Law*, Vol. 1 (Leyden: A. W. Sijthoff, 1966) aux pages 423 et 424. Voici un extrait de cette citation:

[TRADUCTION] ... si le chef de la famille est exécuté, placé en détention dans un camp d'internement ou privé de ses possibilités de gagner sa vie, les membres de sa famille en seront durement touchés.

Il semble qu'une personne peut, à juste titre, prétendre qu'elle a raison de craindre d'être persécutée, si pour survivre dans son pays d'origine, elle doit se résigner à perdre le chef ou d'autres membres de sa famille ou la possibilité, pour le chef de la famille, de gagner la vie. Dans ce cas, la persécution ne peut être prise moins au sérieux parce qu'elle est «indirecte».

Puis, le juge en chef adjoint Jerome déclare que:

Cette jurisprudence démontre que la théorie de la persécution indirecte a effectivement été reconnue par le droit canadien en matière de réfugiés. Cette théorie repose sur la reconnaissance du préjudice étendu causé par les actes de persécution. En reconnaissant que les membres de la famille des personnes persécutées peuvent eux-mêmes être victimes de persécution, la théorie en question permet d'octroyer le statut de réfugié à ceux qui par ailleurs ne seraient pas en mesure de prouver individuellement une crainte fondée de persécution. Si on applique cette théorie en l'espèce, il est évident que la Commission a eu tort de ne pas examiner les effets néfastes subis par les requérantes par suite de la persécution de M. Bhatti. Après avoir reconnu que ce dernier avait été persécuté, la Commission se devait d'examiner si les circonstances étaient telles que les requérantes méritaient également d'être protégées.

Dans l'affaire *Bhatti*, le concept de «persécution indirecte» reçoit une définition très large. Cela va de la personne qui a assisté aux sévices infligés à des proches, jusqu'à la personne qui se voit obligée de rester dans son pays d'origine, privée du soutien social et économique d'un certain membre de sa famille. On laisse entendre que le principe de l'unité familiale justifie le recours à ce concept de persécution indirecte.

J'avoue avoir du mal à concilier le concept de persécution indirecte, tel qu'énoncé dans l'affaire *Bhatti*, avec les dispositions de la *Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2, et les principes élaborés en matière de statut de réfugié au sens de la Convention. J'estime, en toute déférence, que la manière dont est développée, dans l'affaire *Bhatti*, l'idée de persécution indirecte, élargit sans raison suffisante les condi-

who do not have a well-founded fear of persecution in their own right.

Subsections 46.04(1) [as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 14; S.C. 1992, c. 49, s. 38] and (3) [as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 14; S.C. 1992, c. 49, s. 38] of the *Immigration Act* deal with the landing of persons who have been determined to be Convention refugees, and their dependants:

46.04 (1) Any person who is determined by the Refugee Division to be a Convention refugee may, within the prescribed period, apply to an immigration officer for landing of that person and any dependant of that person, unless the Convention refugee is

(a) a permanent resident;

(b) a person who has been recognized by any country, other than Canada, as a Convention refugee and who, if removed from Canada, would be allowed to return to that country;

(c) a national or citizen of a country, other than the country that the person left, or outside of which the person remains, by reason of fear of persecution; or

(d) a person who has permanently resided in a country, other than the country that the person left, or outside of which the person remains, by reason of fear of persecution, and who, if removed from Canada, would be allowed to return to that country.

(3) Notwithstanding any other provision of this Act, but subject to subsections (3.1) and (8), an immigration officer to whom an application is made under subsection (1) shall grant landing to the applicant, and to any dependant for whom landing is sought if the immigration officer is satisfied that neither the applicant nor any of those dependants is a person described in paragraph 19(1)(c.1), (c.2), (d), (e), (f), (g), (j), (k), or (l) or a person who has been convicted of an offence under any Act of Parliament for which a term of imprisonment of

(a) more than six months has been imposed; or

(b) five years or more may be imposed.

Without wishing to make too broad a generalization, it seems that subsections 46.04(1) and (3) would account for the large majority of persons who might otherwise fit the indirect persecution category as defined in *Bhatti*. Specifically, dependants who might otherwise be obliged to return to their country of origin because they could not establish an independent

tions d'admission au Canada prévues pour les réfugiés au sens de la Convention, en englobant des personnes qui ne craignent pas avec raison d'être elles-mêmes persécutées.

L'octroi du droit d'établissement aux personnes à qui le statut de réfugié au sens de la Convention est reconnu, et aux personnes à leur charge, relève des paragraphes 46.04(1) [édicte par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 14; L.C. 1992, ch. 49, art. 38] et (3) [édicte par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 14; L.C. 1992, ch. 49, art. 38] de la *Loi sur l'immigration*:

46.04 (1) La personne à qui le statut de réfugié au sens de la Convention est reconnu par la section du statut peut, dans le délai réglementaire, demander le droit d'établissement à un agent d'immigration pour elle-même et les personnes à sa charge, sauf si elle se trouve dans l'une des situations suivantes:

(a) elle est un résident permanent;

(b) un autre pays lui a reconnu le statut de réfugié au sens de la Convention et elle serait, en cas de renvoi du Canada, autorisée à retourner dans ce pays;

(c) elle a la nationalité ou la citoyenneté d'un autre pays que celui qu'elle a quitté ou hors duquel elle est demeurée de crainte d'être persécutée;

(d) elle a résidé en permanence dans un autre pays que celui qu'elle a quitté et hors duquel elle est demeurée de crainte d'être persécutée et elle serait en cas de renvoi du Canada, autorisée à retourner dans ce pays.

(3) Malgré les autres dispositions de la présente loi mais sous réserve des paragraphes (3.1) et (8), l'agent d'immigration accorde le droit d'établissement à l'intéressé et aux personnes à sa charge visées par la demande, s'il est convaincu qu'aucun d'entre eux n'est visé à l'un des alinéas 19(1)c.1), c.2), d), e), f), g), j), k) ou l) ou n'a été déclarée coupable d'une infraction prévue par une loi fédérale:

(a) soit pour laquelle une peine d'emprisonnement de plus de six mois a été infligée;

(b) soit passible d'un emprisonnement maximal égal ou supérieur à cinq ans.

Il semble, sans faire de généralisation trop poussée, que les paragraphes 46.04(1) et (3) englobent la grande majorité des gens susceptibles d'appartenir à la catégorie de personnes définies dans l'affaire *Bhatti* comme faisant l'objet de persécutions indirectes. Disons, plus précisément, que les personnes à charge qui seraient autrement obligées de rentrer dans

claim to refugee status, will (unless disqualified for specified reasons) be allowed to remain in Canada. Section 46.04 reflects the principle of family unity. It is true that it is limited to dependants and does not include members of an extended family such as parents of adult children. However, such a limitation in the legislation does not justify the development of a common law notion of indirect persecution to account for family unity situations not covered by the section. Parliament has determined which family members qualify for admission and landing, i.e. dependants, and it is not the role of the Court to expand the scope of the family for immigration purposes beyond that which Parliament has determined to be appropriate.

There is then a well-founded fear of persecution by reason of “membership in a particular social group,” found in the definition of Convention refugee in subsection 2(1) [as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 1] of the *Immigration Act*, which may qualify an applicant as a Convention refugee. It is well established that a family can constitute a “particular social group.” See *Al-Busaidy v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1992), 16 Imm. L.R. (2d) 119 (F.C.A.) and *Taheri v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1993] F.C.J. No. 389 (C.A.) (QL). Thus, even though members of an extended family may not be dependants of a Convention refugee, they may still have grounds to claim their own Convention refugee status by reason of membership in a family in which another member is a Convention refugee, or at least where there is evidence that other members have been subjected to persecution.

The family as a “social group” basis for seeking Convention refugee status is not based on the princi-

leur pays d'origine car elles ne sont pas parvenues à démontrer le bien-fondé de la revendication, en ce qui les concerne, du statut de réfugié, pourront (à moins d'en être disqualifiées pour un des motifs prévus) être autorisées à demeurer au Canada. L'article 46.04 répond au principe de l'unité familiale. Il est vrai qu'il en limite l'application aux personnes à charge et non pas aux membres d'une famille plus largement conçue qui comprendrait aussi, par exemple, les parents d'enfants adultes. Le fait que la Loi ait introduit cette restriction ne justifie pas, cependant, l'élaboration, en common law, d'un concept de persécution indirecte qui permettrait d'englober les situations qui, tout en soulevant un problème au niveau de l'unité familiale, n'ont pas été prévues par la disposition en cause. Le législateur a décidé quels seront les membres de la famille pouvant être admis au Canada et y recevoir le droit d'établissement, en l'occurrence les personnes à charge, et il n'appartient pas à la Cour d'élargir, en matière d'immigration, le concept familial que le législateur avait jugé bon de retenir.

La définition de ce qu'est un réfugié au sens de la Convention, reprise au paragraphe 2(1) [mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 28, art. 1] de la *Loi sur l'immigration*, prévoit le cas des personnes craignant avec raison d'être persécutées du fait de leur «appartenance à un groupe social». Ce motif-là peut suffire à faire reconnaître à un requérant la qualité de réfugié au sens de la Convention. Selon un principe bien établi, une famille peut, à cette fin, constituer un «groupe social». Voir les affaires *Al-Busaidy c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1992), 16 Imm. L.R. (2d) 119 (C.A.F.) et *Taheri c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1993] F.C.J. n° 389 (C.A.) (QL). Ainsi, même les membres de la famille, selon une conception élargie de celle-ci, qui ne sont pas à la charge d'un réfugié au sens de la Convention, peuvent tout de même revendiquer, en ce qui les concerne, le statut de réfugié au sens de la Convention en raison de leur appartenance à une famille dont fait partie un réfugié au sens de la Convention, du moins dans les cas où il est démontré que d'autres membres de cette famille ont fait l'objet de persécutions.

En considérant la famille comme un «groupe social» aux fins de la reconnaissance du statut de

ple of family unity but rather on the evidence of persecution of the family as a social group. When “membership in a particular social group” is applicable to a family, it may allow members of an extended family to claim Convention refugee status even if they have not been personally subjected to persecution. But this is not indirect persecution. It is simply evidence that by reason of membership in a family, persons may have a well-founded fear of persecution in the future if they are forced to return to their country of origin.

For these reasons, I am of the view that the existing statutory law dealing with refugees adequately addresses the concept of family unity situations in which persons are able to establish a well-founded fear of persecution by reason of membership in their family. I see no justification for a broad concept of indirect persecution as set forth in *Bhatti*.

In addition, I have reviewed the cases referred to in *Bhatti*. I am not satisfied that the cases referred to support the broad definition of indirect persecution set forth in *Bhatti*. The cases referred to were *Surujpal v. Minister of Employment and Immigration* (1985), 60 N.R. 73 (F.C.A.); *Madelat v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1991] F.C.J. No. 49 (C.A.) (QL); *Ioda v. Minister of Employment and Immigration* (1993), 65 F.T.R. 166 (F.C.T.D.); *Arguello-Garcia v. Minister of Employment and Immigration* (1993), 64 F.T.R. 307 (F.C.T.D.); and *Saez v. Minister of Employment and Immigration* (1993), 65 F.T.R. 317 (F.C.T.D.).

Before turning to the cases themselves, I would observe that a Convention refugee claimant must demonstrate a well-founded fear of persecution in the future to support a Convention refugee claim. In making a claim for Convention refugee status, an individual will often advance evidence of past persecution. This evidence may demonstrate that he/she has been subjected to a pattern of persecution in

réfugié au sens de la Convention, ce n'est pas sur le principe de l'unité familiale qu'on se fonde mais, plutôt, sur des preuves démontrant que la famille, en tant que groupe social, a été persécutée. Le fait que l'on applique à une famille donnée l'idée d'«appartenance à un groupe social», permettra peut-être à certains membres de la famille élargie de revendiquer le statut de réfugié au sens de la Convention, même s'ils n'ont pas eux-mêmes fait l'objet de persécutions. Mais, dans ce cas, il ne s'agit nullement de persécution indirecte. C'est simplement qu'on a pu démontrer que, en raison de leur appartenance à une famille donnée, certaines personnes peuvent craindre avec raison d'être persécutées à l'avenir si on les oblige à rentrer dans leur pays d'origine.

Pour les motifs qui précèdent, je suis d'avis que les dispositions législatives actuellement applicables aux réfugiés prévoient suffisamment les problèmes d'unité familiale qui se posent lorsque quelqu'un parvient à établir qu'il craint avec raison d'être persécuté en raison de son appartenance à cette famille. Rien ne justifie à mes yeux l'élaboration de cette notion étendue de persécution indirecte retenue dans l'affaire *Bhatti*.

J'ai, de plus, examiné la jurisprudence citée dans l'affaire *Bhatti*. Je ne suis pas convaincu qu'elle justifie la définition indéfinie de persécution indirecte retenue dans l'affaire *Bhatti*. Cette jurisprudence comprend les affaires *Surujpal c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration* (1985), 60 N.R. 73 (C.A.F.); *Madelat c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1991] F.C.J. n° 49 (C.A.) (QL); *Ioda c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration* (1993), 65 F.T.R. 166 (C.F. 1^{re} inst.); *Arguello-Garcia c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration* (1993), 64 F.T.R. 307 (C.F. 1^{re} inst.); et *Saez c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration* (1993), 65 F.T.R. 317 (C.F. 1^{re} inst.).

Avant d'examiner cette jurisprudence, je tiens à rappeler que toute personne revendiquant le statut de réfugié au sens de la Convention doit démontrer, à l'appui de sa demande, qu'elle craint avec raison d'être persécutée à l'avenir. Les preuves ainsi produites peuvent établir que la personne en cause a, dans le passé, fait l'objet de persécutions systématiques, dans son pays d'origine. Mais, en soi, cela ne

his/her country of origin in the past. But this is insufficient of itself. The test for Convention refugee status is prospective, not retrospective: for example, see *Minister of Employment and Immigration v. Mark* (1993), 151 N.R. 213 (F.C.A.), at page 215. The relevance of evidence of past persecution is that it may support a well-founded fear of persecution in the future. However, it is a finding that there is a well-founded fear of persecution in the future that is critical.

The only case in which a Convention refugee claimant will be able to attain Convention refugee status despite the absence of a well-founded fear of persecution in the future, is where the claimant's past persecution was of such an appalling nature that even a change of circumstances in the country of origin, removing the potential for future persecution, will not defeat the Convention refugee claim. Persons in this category will be recognized as Convention refugees on humanitarian grounds, as set out in *Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Obstoj*, [1992] 2 F.C. 739 (C.A.), at page 748.

I turn now to the cases referred to in *Bhatti*. *Surujpal* involved two applicants, a husband and wife. The evidence pertained primarily to the husband. The wife's grandfather was murdered by the police in an apparent search for the husband. The term "indirect persecution" is not found in the decision. While the decision is not explicit on the point, it seems as if the evidence of persecution of the husband and killing of the grandfather indicated that the wife would be in danger herself. When it is remembered that the concept of a well-founded fear of persecution is forward-looking, and that past persecution is relevant to indicate what could transpire in the future, it seems that *Surujpal* simply stands for the proposition that evidence of past persecution of other family members may be a basis for an applicant's own well-founded fear of persecution in the future.

In *Ioda*, the applicant was a Latvian Catholic. Her husband was a Belorussian Jew. The applicant and

suffit pas. En effet, le critère applicable aux fins du statut de réfugié au sens de la Convention est un critère prospectif et non pas rétrospectif. Voir, par exemple, *Ministre de l'Emploi et de l'Immigration c. Mark* (1993), 151 N.R. 213 (C.A.F.), à la page 215. S'il est important de démontrer l'existence de persécutions passées, c'est parce que cela sert de fondement à la crainte d'être persécutée à l'avenir. Ce qui compte vraiment, cependant, c'est de convaincre qu'on craint avec raison d'être persécuté à l'avenir.

La personne qui ne craint pas avec raison d'être persécutée à l'avenir, ne pourra se voir reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention que si, dans le passé, elle a subi des persécutions tellement épouvantables que même une évolution de la situation dans son pays d'origine, qui supprimerait le risque d'être persécutée à l'avenir, ne fera pas obstacle à la reconnaissance du statut de réfugié au sens de la Convention. Les personnes appartenant à cette catégorie se verront reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention, pour des raisons d'ordre humanitaire, conformément à l'arrêt *Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Obstoj*, [1992] 2 C.F. 739 (C.A.), à la page 748.

J'examine maintenant la jurisprudence citée dans l'affaire *Bhatti*. Dans l'affaire *Surujpal*, il s'agissait de deux requérants, un mari et sa femme. Les preuves concernaient surtout le mari. Le grand-père de la femme avait été tué par la police qui, semble-t-il, cherchait le mari. On ne relève pas, dans cette décision, l'expression «persécution indirecte». Bien que, dans cette décision, la Cour ne se soit pas explicitement prononcée sur ce point, il semblerait que, selon la preuve touchant la persécution du mari et l'assassinat du grand-père, la femme ait elle-même été en danger. Si l'on tient compte du caractère prospectif du concept de crainte fondée d'être persécuté, les persécutions passées sont surtout importantes pour indiquer ce qui pourrait se passer à l'avenir, et le jugement *Surujpal* permettrait simplement d'affirmer que les preuves touchant la persécution passée d'autres membres de la même famille pourront servir de fondement au requérant qui affirme craindre avec raison d'être lui-même persécuté à l'avenir.

Dans l'affaire *Ioda*, la requérante était une Lettone de religion catholique. Son mari était un Biélorusse

her family had been subjected to various forms of harassment by both Russians and Latvians as a result of her mixed (by nationality and religion) marriage. The applicant had been threatened and actions were taken against her husband and child. The school authorities would do nothing to protect the child. Dubé J. found that in considering cumulative acts, persecution may be found in actions directed against members of an applicant's family. I, too, am satisfied that in the context of cumulative acts amounting to persecution, acts against family members may be taken into account. But it seems to me that these cumulative attacks against the applicant and her family are evidence of the fate that could befall the applicant if she is not recognized as a Convention refugee and is sent back to her country of origin. This is not indirect persecution.

The decision of the Federal Court of Appeal in *Madelat* is very short. However, it also seems to have been a case of cumulative acts of harassment by the Iranian government against the applicant and her family. Again, I do not think that this involves any new concept of indirect persecution but rather evidence of what might have befallen the applicant had she been forced to return to Iran.

In *Saez*, the applicant's sister was a leader of the Shining Path, a revolutionary movement in Peru. The sister was tortured, then assassinated and a brother was also tortured. The applicant said she felt caught between the expectations of the Shining Path, formerly led by her sister, and the suspicion of her by the local government authorities. Dubé J. found that these facts would substantiate a claim of subjective fear by the applicant. In my view, *Saez* is authority for the proposition that previous persecution of family members can be good evidence for a claim of a well-founded fear of persecution in the future by an applicant, on the ground of membership in a particular social group—the applicant's own family.

de religion juive. Du fait de son mariage mixte (aussi bien au niveau de la nationalité qu'au niveau de la religion) la requérante et sa famille avaient été soumises à diverses formes de harcèlement, aussi bien de la part des Russes que de la part des Lettons. La requérante avait fait l'objet de menaces et son mari et son enfant avaient été victimes d'actes de malveillance. Les autorités scolaires n'avaient rien fait pour protéger l'enfant. Le juge Dubé a estimé que, s'agissant d'actes cumulatifs, on peut conclure à la persécution du fait de certains agissements visant les membres de la famille d'un requérant. J'estime, pour ma part, que l'on peut tenir compte des actes commis contre des membres de la famille lorsqu'il s'agit de dire si un certain nombre d'agissements cumulatifs équivalent à une persécution. Mais il me semble que les attaques cumulatives dont ont fait l'objet la requérante et sa famille sont la preuve de ce qui arriverait à la requérante si on refusait de lui reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention et qu'on la renvoyait dans son pays d'origine. Il ne s'agit donc pas de persécution indirecte.

Le jugement rendu par la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Madelat* est très bref. L'affaire semble, cependant, également avoir porté sur un ensemble cumulatif d'actes de harcèlement commis contre la requérante et sa famille par le gouvernement iranien. Une fois de plus, je ne pense pas que la situation ait mis en jeu ce concept nouveau de persécution indirecte, portant, plutôt, sur la preuve de ce qui aurait pu arriver à la requérante si elle avait été obligée de rentrer en Iran.

Dans l'affaire *Saez*, la sœur de la requérante avait été une des dirigeantes du Sentier Lumineux, un mouvement révolutionnaire au Pérou. La sœur a été torturée, puis assassinée, et un des frères a lui aussi été torturé. La requérante avait déclaré se sentir prise entre les attentes du Sentier Lumineux, dirigé auparavant par sa sœur, et les soupçons qu'entretenaient à son égard les autorités gouvernementales locales. Le juge Dubé a estimé que ces circonstances justifiaient la crainte subjective avancée par la requérante. Je considère que l'on peut dire, à la lumière de l'affaire *Saez*, que les persécutions antérieurement subies par les membres de la famille permettent de démontrer le bien-fondé de la crainte d'être persécuté à l'avenir.

In *Arguello-Garcia* the applicant had suffered detention and physical and sexual abuse by the military authorities in El Salvador. The applicant's brother and family had been murdered by the National Guard. The mother, who saw the murders, died of shock three days later. The question in this case was whether the change of circumstances in El Salvador, as found by the Board, eliminated the basis for the applicant's refugee claim. On the basis of subsection 2(3) of the *Immigration Act* and *Obstoj*, to which I referred earlier, there is now recognized a special and limited category of persons who have suffered such appalling persecution that their experience alone is a compelling reason not to return them. In *Arguello-Garcia*, it was determined that the applicant had compelling reasons arising out of past persecution for refusing to avail himself of the protection of El Salvador. In this limited "*Obstoj*" type of case, fear of persecution in the future was unnecessary. Atrocious past persecution suffered by members of the applicant's family and by himself was sufficient to enable the applicant to claim Convention refugee status. If this could be termed "indirect persecution," it is a very limited application of the concept and would not, in my respectful view, support the broad approach set forth in *Bhatti*.

In the case at bar, the evidence before the panel was that the applicant's son fled Iran because his friends had been arrested and there was a concern that they had documents that would implicate the son in anti-government activities. The son testified that the Iranian authorities were looking for him. The applicant herself had been questioned about her son but she had given the authorities no information. The applicant had also been questioned as to whether she had been associated with subversive organizations, and was chastised for permitting her children to

invoquée par un requérant, en raison de son appartenance à un groupe social, à savoir sa propre famille.

Dans l'affaire *Arguello-Garcia*, le requérant avait été interné par les autorités militaires du Salvador qui lui avaient également infligé des sévices physiques et sexuels. Le frère du requérant, et sa famille, avaient été assassinés par la garde nationale. La mère, qui avait assisté aux assassinats, était morte trois jours plus tard du contrecoup. Il s'agissait, dans cette affaire, de dire si le changement de situation intervenu au Salvador, tel que constaté par la Commission, avait supprimé les fondements de la revendication, par le requérant, du statut de réfugié. Compte tenu du paragraphe 2(3) de la *Loi sur l'immigration* et de l'arrêt *Obstoj*, évoqués plus haut, on reconnaît maintenant une catégorie, spéciale et restreinte, de personnes qui ont subi des persécutions tellement épouvantables que ce qu'elles ont souffert constitue, en soi, un motif inclinant fortement à ne pas les renvoyer dans leur pays d'origine. Dans l'affaire *Arguello-Garcia*, la Cour a décidé que les persécutions subies dans le passé par le requérant lui avaient donné de très fortes raisons de ne pas vouloir se réclamer de la protection du Salvador. Dans les circonstances précises que l'on retrouve, par exemple, dans l'affaire «*Obstoj*», la Cour n'a pas exigé que le requérant démontre la crainte d'être persécuté à l'avenir. Les persécutions épouvantables subies dans le passé par certains membres de la famille du requérant, et par lui-même, ont à elles seules permis au requérant de revendiquer le statut de réfugié au sens de la Convention. Si tant est que l'on puisse voir en cela une «persécution indirecte», il s'agirait d'une application très restreinte de ce concept et j'estime, en toute déférence, que cela ne justifierait pas l'approche très large développée dans l'affaire *Bhatti*.

En l'espèce, la preuve soumise au tribunal démontre que le fils de la requérante avait fui l'Iran car plusieurs de ses amis avaient été arrêtés et qu'on craignait que ces amis aient eu en leur possession des documents révélant les activités antigouvernementales du fils. Celui-ci a témoigné que les autorités iraniennes étaient à sa recherche. La requérante avait elle-même été interrogée à l'égard de son fils, mais elle n'avait rien révélé aux autorités. La requérante avait également été interrogée sur la question de savoir si elle entretenait des liens avec certaines orga-

become involved. However, the applicant suffered no repercussions following this questioning. There is no evidence of anything approaching persecution in her case. Nor did applicant's counsel argue that this case is one in which the *Obstoj* principle would apply.

Having considered all the cases referred to in *Bhatti*, and the provisions of the *Immigration Act*, to which I have referred, I do not see how indirect persecution as described in *Bhatti* arises. I conclude therefore that the panel in the case at bar did not err by not considering the question of indirect persecution or by not raising indirect persecution in the proceedings before it.

For all of the foregoing reasons, this judicial review must be dismissed.

At the hearing of this matter, counsel for the applicant requested that I certify a serious question of general importance for determination by the Federal Court of Appeal. In view of conflicting opinions in the Federal Court Trial Division, I think it would be appropriate to state such a question in this case. A determination of this question could have a bearing on the outcome of this case in that if the indirect persecution concept, as outlined in *Bhatti*, is applicable, the panel in this case would have erred and the matter should then be sent back for redetermination.

I would certify the following question:

Is indirect persecution as described in *Bhatti v. The Secretary of State*, A-89-93, September 14, 1994, (F.C.T.D..) (not yet reported) a basis for a claim to Convention refugee status where there is no evidence of direct persecution against an applicant and if so, is the Convention Refugee Determination Division required to assess whether there is evidence of indirect persecution when an applicant does not raise the issue before it?

nisations subversives, et on lui avait vivement reproché d'avoir permis à ses enfants de participer à l'activité de ces organisations. Cela dit, ces interrogatoires n'ont pas eu de conséquences fâcheuses pour la requérante. On ne relève, dans son cas, aucun incident pouvant s'apparenter à une persécution. L'avocat de la requérante n'a d'ailleurs pas cherché à se prévaloir, en l'espèce, du principe dégagé dans l'arrêt *Obstoj*.

Après avoir examiné l'ensemble de la jurisprudence citée dans l'affaire *Bhatti*, ainsi que les dispositions de la *Loi sur l'immigration* citées plus haut, je ne vois pas en quoi on pourrait en l'espèce invoquer une persécution indirecte telle que celle qui a été décrite dans l'affaire *Bhatti*. J'en conclus, par conséquent, qu'en l'occurrence le tribunal n'a pas commis d'erreur en ne se penchant pas sur la question de la persécution indirecte ou en ne l'évoquant pas à l'audience.

Pour l'ensemble de ces motifs, cette demande de contrôle judiciaire doit être rejetée.

À l'audience, l'avocat de la requérante a demandé que je certifie l'existence d'une question grave de portée générale à soumettre à la Cour d'appel fédérale. Étant donné les divergences d'avis au sein de la Section de première instance de la Cour fédérale, j'estime qu'il convient effectivement de formuler une telle question en l'occurrence. La manière dont sera tranchée cette question pourrait influencer l'issue de la cause car, si le concept de persécution indirecte tel que développé dans l'affaire *Bhatti* s'applique en l'espèce, le tribunal se sera effectivement trompé et l'affaire devra alors être renvoyée pour nouvelle décision.

Je certifie donc la question suivante:

Le concept de persécution indirecte, tel que formulé dans l'affaire *Bhatti c. Le Secrétariat d'État*, A-89-93, le 14 septembre 1994, (C.F. 1^{re} inst.) (encore inédite) permet-il de revendiquer le statut de réfugié au sens de la Convention en l'absence de preuve que la requérante a subi des persécutions directes et, si oui, la section du statut de réfugié est-elle tenue de se prononcer sur l'existence éventuelle de preuves d'une persécution indirecte alors même que la requérante n'aurait pas évoqué la question à l'audience.